RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public RDP 2023-0813

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENTS ECLAIRAGE rue La Fayette
85000 LA ROCHE SUR YON
julien.bremaud@larochesuryon.fr

Arrêté permanent N° 23-AP-00669 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6 Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'afin d'assurer la desserte d'établissements publics et la sécurité de ses accès, il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

CET ARRÊTE ANNULE ET REMPLACE LE 22-AP-01929

ARTICLE 1

Des emplacements destinés au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs sont implantés :

- RUE LUNEAU, du numéro 4 au numéro 14 et du numéro 03 au numéro 15 RUE LUNEAU (2 emplacements de stationnement)
- BOULEVARD LOUIS BLANC, du 146 au 164 (2 emplacements de stationnement)
- RUE CHARLEMAGNE, face au numéro 18 (4 emplacements de stationnement)
- RUE BLERIOT (2 emplacements de stationnement face à l'église DU SACRE COEUR)
- RUE D'ELBEE (1 emplacement côté pair, face au n°95 RUE EMILE GABORY 1 emplacement côté impair, opposé au n°16)
- RUE BOILEAU (1 emplacement côté pair face au n°13 1 emplacement côté pair face au n°66)
- BOULEVARD JOSEPH CUGNOT (3 emplacements face au numéro 55)
- RUE DE SAINT-ANDRE D'ORNAY (1 emplacement face au numéro 19)

ARTICLE 2

Est considéré comme gênant la circulation publique (Article R 417-10 du Code de la Route), l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule (autre qu'un véhicule de transports publics de voyageurs) sur les emplacements destinés aux véhicules de transports publics de voyageurs). Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 05/04/2023

le Maire de la Roche-sur-Yon, Luc BOUARD Et par délégation L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie, Propreté, Circulation, Patrick DURAND